

budget commence de plein droit le premier lundi d'octobre et peut être portée à une durée double.

Elles sont tenues, en outre, de se réunir extraordinairement chaque fois qu'elles y sont invitées par l'autorité supérieure.

Art 23. La convocation est faite par écrit, par le président, au moins trois jours avant l'ouverture de la session.

Art 24. Dans les sessions ordinaires, la commission peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions.

En cas de réunion extraordinaire, elle ne peut s'occuper que des questions pour lesquelles elle a été spécialement convoquée.

Art. 25. Les séances des commissions municipales ont lieu dans la maison du district ou dans la salle d'école. Elles ne sont pas publiques.

Art. 26. Les commissions délibèrent valablement lorsque les membres présents sont au nombre de quatre. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 27. Les commissions municipales élisent leur secrétaire.

Art. 28. Lorsque, après deux convocations successives, à trois jours d'intervalle, dûment constatées, la délibération n'a pu avoir lieu faute d'un nombre suffisant de membres présents, les décisions prises dans la dernière réunion sont valables, quel que soit le nombre des présents, sous la réserve de l'approbation de l'autorité supérieure.

Art. 29. Tout membre des commissions municipales qui, sans motif légitime, a manqué à trois convocations consécutives, peut être déclaré démissionnaire par décision du Gouverneur, sans recours contre cette décision.

Art. 30. Les membres des commissions municipales ne peuvent prendre part aux délibérations relatives aux affaires dans lesquelles ils ont un intérêt, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

Art. 31. Les procès-verbaux des séances sont rédigés sous la surveillance du président; ils sont signés des membres qui ont assisté aux séances et transcrits sur un registre réservé à cet usage. Une expédition, également signée par les membres de la commission, est adressée au Directeur de l'Intérieur.

Art. 32. Les électeurs de la circonscription peuvent demander par écrit, au président de la commission, la communication du registre des procès-verbaux des séances, du livre-journal des recettes et des dépenses, du budget approuvé par le Gouverneur, et des marchés et cahiers des charges se rapportant à l'exercice